CSSD

"Les défis nous unissent"

REGLEMENT INTERIEUR

Version 6.0 du 01/11/2023

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts du cercle sportif sécurité défense (CSSD) :

- Promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives auprès des membres en activité, en retraite, réservistes, honoraires et cadets, issus des ministères de la Défense et de l'Intérieur, français ou étrangers,
- Promouvoir le sport auprès des jeunes,
- Organiser des épreuves et manifestations sportives, permettant l'obtention de brevets ou qualifications, nationaux et/ou internationaux.
- Participer à des rencontres ou compétitions, en y engageant les membres de l'association,
- Rapprocher, dans un esprit de camaraderie et de convivialité, les membres des institutions précitées et le monde civil afin de renforcer le lien « armée/nation »,
- Mener toute action en rapport avec ses buts et objets,
- Sensibiliser au devoir de mémoire.

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site web www.cssd.fr.

TITRE 1 – MEMBRES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

- **Les membres actifs** : Il s'agit principalement de membres (ou ancien membres) des corps et organismes cités dans les buts et objets de l'association. Toutefois, les personnes civiles souhaitant partager les buts de l'association peuvent devenir membres au même titre, par parrainage de membres actifs.
- **Les membres d'honneur** : Il s'agit de personnes ayant considérablement œuvré pour le développement et le rayonnement du cercle.
- **Les membres bienfaiteurs** : Il s'agit de membres actifs désirant aider l'association par le paiement de cotisation plus importantes que celle prédéfini.
- **Les membres cadets,** enfants de membres actifs, peuvent être déclarés en tant que tels, dès l'âge de 5 ans, et ce jusqu'à 17 ans révolus.
- **Les membres sympathisants (donateurs)** : Il s'agît de personnes ne pouvant ou ne désirant pas devenir membre actif mais désirant néanmoins aider financièrement l'association. Ces aides permettent un développement optimum des programmes mis en place par le cercle.

ARTICLE 2 : COTISATION

Les diverses cotisations sont valables du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.
Il n'est plus accepté de cotisation en juillet et août pour la saison en cours.
Les renouvellements de cotisation doivent de préférence être effectués au mois de septembre.

- Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20,00 €uros au titre du CSSD. (tarif au 01/09/2023).
  - Les membres cotisants depuis 5 ans bénéficient d'une réduction de 25 %, soit 5,00 € de moins sur le tarif plein. Ils sont définis comme membres 'Silver'.
  - Dès 10 années de cotisation, ils bénéficient d'une réduction de 50 %, soit 10,00 € de moins sur le tarif plein. Ils sont définis comme membres 'Premium'. (La dixième cotisation est offerte)
- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce statut est acquis aux anciens membres du Comité Directeur.
- Les membres sympathisants participant à la promotion d'actions de l'association peuvent être exonérés de la cotisation annuelle au titre des dons versés.
  Les membres cadets sont exonérés de cotisation, mais doivent avoir le consentement du parent/tuteur légal. Ils bénéficient d'une carte de membre 'cadet'.
- Les dirigeants, bénévoles, assurant une gestion active de l'association sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils sont définis comme membre 'Dirigeant' .

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le versement de la cotisation annuelle peut être établi :

- par virement bancaire sur le compte de l'association,
- via Paypal à contact@cssd.fr.
- par chèque à l'ordre du Cercle Sportif Sécurité Défense,

Le CSSD étant reconnu comme organisme d'intérêt général à caractère sportif, chaque cotisation, ou don, donne droit à un reçu fiscal, délivré individuellement à A+1 (janvier)

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

ARTICLE 3 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le CSSD a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent faire parvenir une fiche d'adhésion renseignée dans son intégralité, accompagnée du règlement correspondant.
Ce formulaire est disponible en ligne, sur le site www.cssd.fr.
Les candidats issus de la société civile doivent être parrainés par un membre actif de l'association à jour de cotisation, lui-même professionnel d'active de la sécurité ou de la défense, des sapeurs-pompiers, ou réserviste de ces corps, ou retraité issue d'une carrière dans ces domaines.
Les conjoints de membres, leurs enfants, les détenteurs du Titre de reconnaissance de la nation, de la Croix du combattant sont exonérés de parrainage .
Tout membre ne renouvelant pas son adhésion exclus de fait son filleul.
Le conseil d'administration peut refuser, sans avoir à se justifier, l'adhésion d'un nouveau membre. Ces décisions sont sans appel.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Conformément à l'article 12 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Comportement dangereux.
- Tout manquement à la sécurité lors de manifestations.
- Propos désobligeants envers les autres membres.
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association.
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- En cas de poursuites judiciaires.

Cette exclusion est proposée par le comité directeur puis prononcée par le président.

ARTICLE 5 : DÉMISSION, DÉCÈS OU DISPARITION

Conformément à l'article 12 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser, sous lettre recommandée avec A.R., sa décision au président. Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation

annuelle dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : LE COMITÉ DE DIRECTION

Le comité directeur, élu pour 3 ans, a pour fonction la gestion de l'association dans ses grandes orientations. Il doit aussi préparer et adopter le présent acte.
Peuvent postuler à un poste d'administrateur tout membre cotisant depuis au moins 2 ans.
Le nouveau mandat constitué des 11 membres élus ci-dessous prend effet le 01/11/2023 :

- Mr Stéphane DESCOUS (6ème mandat)
- Mr François CARON (6ème mandat)
- Mme Françoise CARON (6ème mandat)
- Mr Jean-Philippe ANTOINE (5ème mandat)
- Mr Walter ARNAUD (4ème mandat)
- Mr Yvan ZUDDAS (4ème mandat)
- Mr Vincent CARTRON (4ème mandat)
- Mr Jean-Charles RAMU (3ème mandat)
- Mr Jean-Luc ROMPION (2ème mandat)
- Mr Jean-Yves BOUFFET (2ème mandat)
- Mme Khadija FATHI-ANTOINE (1er mandat)

Modalités de fonctionnement :

- Le comité se réunit au minimum une fois par semestre civil, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres.
- La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Tout membre du comité qui aura, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- Un procès-verbal est rédigé à chaque séance par le secrétaire de séance qui est désigné à chaque fois par le président de séance dès le début de la réunion.

Le président de séance est de fait la personne occupant la fonction la plus importante dans la hiérarchie de l'association (1 - Président, 2 - Secrétaire général, 3 - Trésorier). Les réunions du comité de direction peuvent aussi se tenir sans la présence physique de ses membres en un seul lieu grâce aux nouvelles technologies comme par exemple, la visioconférence ou des systèmes de vote en ligne (ex : balotilo).

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau mis en place pour 3 ans a pour fonction la gestion générale des affaires courantes de l'association. Il est actuellement composé de 3 membres issus du comité directeur élu le 1er novembre 2023, qui sont :

- Monsieur Stéphane DESCOUS (Président),
- Monsieur François CARON (Secrétaire Général),
- Madame Françoise FERRÉ-CARON (Trésorière).

1. **Rôle du Président :**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour attaquer en justice au nom de l'association. Il assure obligatoirement la présidence et la direction du conseil d'administration et de toutes les réunions de l'association où il est présent. Il représente l'association devant l'ensemble des autorités.

2. **Rôle du Secrétaire Général :**

Sur délégation du président, en cas d'empêchement de ce dernier, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure obligatoirement en cas d'absence du président, la présidence et la direction de toutes les réunions de l'association où il est présent.
Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, le fonctionnement de l'association, le matériel de l'association et les archives à l'exception de celles concernant la comptabilité.
Il est chargé de tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, l'ensemble des documents et le matériel de l'association.
Il rédige en général, ou fait rédiger sous son contrôle, les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

3. **Rôle du Trésorier :**

Il est chargé de tenir, ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Après accord du président (ou de la personne désignée spécialement par ce dernier dont il ne peut pas faire partie), il effectue tous paiements autorisés et reçoit pour encaissement toutes recettes. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation écrite du Président.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 21 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. L'ordre du jour est décidé par le conseil d'administration. Du fait de la structure particulière de l'association, les AGO sont réalisée en visioconférence.
Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur sont autorisés à participer aux débats et habilités à recevoir un pouvoir.
Les membre des catégories précitées ne pouvant participer peuvent donner pouvoir pour se faire représenter car aucun vote par correspondance n'est autorisé.
Les membres du CSSD peuvent être convoqués suivant différentes procédures :

- Convocation par voie de presse,
- Convocation par courrier (ordinaire ou électronique),
- Convocation par téléphone.

Le président de séance est de fait la personne occupant la fonction la plus importante dans la hiérarchie. A l'ouverture de la séance, ce dernier nomme le secrétaire de séance qui peut être n'importe quel membre de l'association à jour de cotisations. Ce secrétaire de séance rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Le ou les votes ont lieu à main levée sauf si en début de séance, la majorité des membres présents à l'assemblée demandent un vote à bulletin secret. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.
Les votes peuvent être réalisés à bulletin secret ou de manière non anonyme.
Les décisions sont prises à la majorité des membres participants à l'assemblée.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 22 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, suivant la requête des personnes suivantes :

- Le présidents (ou)
- Le comité de direction (décision à la majorité des voies des membres élus) (ou)
- Les membres du CSSD (demande de la moitié des membres à jour de cotisations).

La qualité des participants, la convocation, la gestion et les votes sont identiques à ceux pratiqués pour une assemblée générale ordinaire.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : COULEUR DE L'ASSOCIATION – LOGO – DEVISE

Les couleurs officielles du CSSD sont le bleu, le blanc, le rouge, le gris et le noir.
La police de caractère est **Gunplay** pour CSSD.

Le logo est représenté ci-dessous :

L'écusson est représenté ci-dessous :

La devise du CSSD est la suivante : « Les défis nous unissent » et peut-être représentée comme suit : ***(Script MT Bold)***

ARTICLE 11 : PARTENARIATS & SPONSORING

Le CSSD, par des accords de partenariats, peut accepter en son sein les membres d'autres associations dites partenaires.
Cette situation est gérée au cas par cas, entre le bureau du CSSD et les dirigeants des associations concernées. Une convention peut être formalisée le cas échéant.
Le CSSD peut être amené à sponsoriser des clubs, associations, des particuliers ou des événements sportifs après acceptation du projet par un vote du comité directeur.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur. Il ne peut être modifié que par le comité. Néanmoins, n'importe quel membre de l'association à jour de cotisations peut aussi faire des propositions. Les procédures à respecter sont les suivantes :

- Demande écrite par l'envoi d'un courrier au secrétaire pour l'ensemble des membres de l'association.
- Possibilité d'une demande verbale lors d'une réunion d'un conseil d'administration pour un de ses membres.

Chaque nouveau règlement intérieur sera communiqué aux membres de l'association, à jour de cotisation.

A Rieux-Volvestre , le 01 novembre 2023.

Le Président	Le Secrétaire	La Trésorière
CERCLE SPORTIF SECURITE DEFENSE CSSD LE PRESIDENT	CERCLE SPORTIF SECURITE DEFENSE CSSD LE SECRETAIRE	CERCLE SPORTIF SECURITE DEFENSE CSSD LE TRESORIER